Zeitschrift: Générations : aînés

Herausgeber: Société coopérative générations

Band: 37 (2007)

Heft: 11

Rubrik: Vos questions

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Droits

PAR SYLVIANE WEHRLI



Régime matrimonial et succession

Mon mari est décédé, il y a une année, sans testament, laissant des biens bancaires acquis durant le mariage. Nous avons deux enfants. Nous n'avions pas de contrat de mariage et je n'ai aucune économie. Comment procéder au partage?

ors du décès d'un conjoint, avant tout partage, il y a lieu de liquider le régime matrimonial. Il s'agit de séparer les biens appartenant au défunt de ceux du conjoint survivant. Puisque vous n'avez pas fait de contrat de mariage particulier, ce sont les règles du régime de la participation aux acquêts qui doivent être appliquées.

A la liquidation de ce régime, chaque époux reprend ses biens propres (les biens possédés avant le mariage et ceux reçus durant le mariage à titre de succession) et donne à son conjoint la moitié de ses bénéfices sur ses acquêts (salaires). Dans votre cas, il n'y a pas de biens propres, mais uniquement des acquêts, ce qui signifie qu'avant le partage de succession, vous avez droit à la moitié des biens bancaires à titre de bénéfice de l'union conjugale. Le partage de la succession s'effectuera sur le solde des biens bancaires, à raison de la moitié pour vous et la moitié pour les enfants, puisqu'il n'y a pas de testament.

Très souvent, le bénéfice de l'union conjugale est

déterminé par l'administration fiscale. Pour obtenir la libération des comptes bancaires bloqués après le décès, vous présenterez le certificat d'héritier qui sera délivré par l'autorité qui a ouvert la succession et qui mentionnera uniquement les parts successorales. Il appartient ensuite aux héritiers de procéder au partage, en prenant en considération la liquida-

tion du régime matrimonial avant de faire le partage de la succession. En cas de difficultés, il y a lieu de consulter un homme

de loi.

Mon argent

PAR JEAN-LOUIS EMMENEGGER

Les obligations de caisse

«Ma banque m'a proposé des obligations de caisse. Est-ce intéressant pour moi?» se demande André K., à E.

ctuellement, les taux d'intérêt sont (encore) bas. Ceux qui empruntent (pour acheter un bien immobilier) ne s'en plaignent évidemment pas. Par contre, les épargnants, eux, sont moins satisfaits, car le taux d'intérêt que les banques versent sur leur carnet d'épargne est au plus bas. Il varie de 0,375 à 2,25% (ou peut-être un peu plus selon le type de compte d'épargne et la banque choisie). Il n'en reste pas moins que l'épargne traditionnelle placée sur un compte d'épargne demeure la solution de placement la plus sûre et la plus pratique, car elle permet des retraits très facilement. Une carte bancaire est souvent combinée avec le compte.

Notre lecteur mentionne encore un autre type de placement d'épargne très sûr: les obligations de caisse. Chaque banque les offre, à des conditions quasi semblables. Le principe est simple: vous achetez un papier-

valeur (l'obligation de caisse) à votre banque. En échange du montant que vous lui confiez, la banque vous verse un intérêt annuel. Comme vous acceptez de lui prêter votre argent pendant plusieurs années (de 2 à 8 ans), sans possibilité de retrait, la banque vous sert un intérêt supérieur au compte d'épargne (ce sera de 2,625 à 3,00 %). Avec ce 3% d'intérêt versé pendant huit ans, chacun s'y retrouve: l'épargnant (avec l'intérêt

intéressant qu'il touche) et la banque (elle peut placer cet argent sur le marché des capitaux et en retirer un bénéfice). A la fin de la durée, le montant placé en obligations est intégralement remboursé.

Nos conseils: acheter des obligations de caisse est une bonne forme d'épargne pour quelqu'un qui a des économies à placer pendant quelques années. L'intérêt servi est intéressant et aucun risque n'est lié à ce type de placement. Comparez les offres des différentes banques de votre domicile.